EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE MARSEILLE (BOUCHES-DU-RHÔNE)

TRIBUNAL D'INSTANCE
DE
MARSEILLE

Place Monthyon
CS 80010
13281 MARSEILLE CEDEX 06

R.G. N° 12-19-001491

Affaire :

ASSOCIATION DIOCESAINE DE MARSEILLE

Madame
Madame
Monsieur
Madame
Monsieur
et toutes autres parties

Décision du : 18/07/2019

Copie certifiée conforme
revêtue de la formule exécutoire

Nombre de pages : 20

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Président du Tribunal d'Instance de MARSEILLE, Département des Bouches du Rhône, a rendu la décision dont la teneur suit :

EN CONSÉQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne

A tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente décision, certifiée conforme à la minute a été signée, scellée et délivrée par le Greffier soussigné.

Pour copie certifiée conforme à l'original revêtue de la formule exécutoire délivrée à :

Maître HENRY

MARSEILLE, le 18 juillet 2019

Le Directeur des Services de Greffe Judiciaires

TRIBUNAL D'INSTANCE
DE MARSEILLE
Place Monthyon
CS 80010
MARSEILLE CEDEX 06
☎ : 04 91 15 56 56

RG N°12-19-001491

DU : 18/07/2019

ASSOCIATION DIOCESAINE
DE MARSEILLE

C/

Madame
Madame
Monsieur
Madame
Monsieur
Madam
Madame
Madame
Madame
Monsieur
Madam
Madame
Madame
Madame
Madam
Madame
Madame
Madame
Monsieur
Monsieur
Monsieur
Monsieur
Monsieur
Monsieur
Monsieur
Monsieur
Monsieur
Monsieur
Monsieur
Monsieur
Monsieur
Monsieur
Monsieur
Monsieur
Monsieur

ORDONNANCE DE REFERE

A l'audience publique des référés, de ce Tribunal d'Instance, tenue le Jeudi 18 Juillet 2019;

PRESIDENT : SIMON Ariane

GREFFIER : CAMPAGNA Nadine

DEMANDEUR(S) :

ASSOCIATION DIOCESAINE DE MARSEILLE 14 Place du Colonel Edon, 13007 MARSEILLE, pris(e) en la personne de Mr Laurent CHARIGON, représenté(e) par Me TAPIN-REBOUL Camille, avocat du barreau de Marseille

DEFENDEURS MAJEURS ASSIGNES :

Madame 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, représenté(e) par Me SERVE Jean-Pascal, avocat du barreau de MARSEILLE
Madame 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, représenté(e) par Me SERVE Jean-Pascal, avocat du barreau de MARSEILLE
Monsieur 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, représenté(e) par Me SERVE Jean-Pascal, avocat du barreau de MARSEILLE
Madame 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, représenté(e) par Me SERVE Jean-Pascal, avocat du barreau de MARSEILLE
Monsieur 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, représenté(e) par Me GILBERT Flora, avocat du barreau de Marseille
Madame 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, représenté(e) par Me GILBERT Flora, avocat du barreau de Marseille
Madame 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, représenté(e) par Me HENRY Laurence, avocat du barreau de MARSEILLE
Madame 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, représenté(e) par Me SERVE Jean-Pasca', avocat du barreau de MARSEILLE
Madame Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, représenté(e) par Me SERVE Jean-Pascal, avocat du barreau de MARSEILLE
Monsieur 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, représenté(e) par Me GILBERT Flora, avocat du barreau de Marseille
Madame Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, représenté(e) par Me GILBERT Flora, avocat du barreau de Marseille

Monsieu
Intervenant défendeur,
Monsieur
Intervenant défendeur,
Monsieur
Intervenant défendeur,
Monsieur
Intervenant défendeur,
Monsiei
Intervenant défendeur,
Monsieur
Intervenant défendeur,
Monsieur
Intervenant défendeur,
Monsieur
Intervenant défendeur,
Monsieur
Intervenant défendeur,
Monsieur
Intervenant défendeur,
Monsieur
Intervenant défendeur,
Monsieur
Intervenant défendeur,
Madame
Intervenant défendeur,
Madame
Intervenant défendeur,
Monsieur
Intervenant défendeur,
Monsieur
Intervenant défendeur,
Monsieur
Intervenant défendeur,
Madame
Intervenant défendeur,
Monsieur
Intervenant défendeur,
Madame
Intervenant défendeur,
Madame
Intervenant défendeur,
Monsieur
Intervenant défendeur,
Monsieu
Intervenant défendeur,
Madame
Intervenant défendeur,
Monsieur
Intervenant défendeur,
Madame
Intervenant défendeur,
Monsieu
Intervenant défendeur,
Madame
Intervenant défendeur,
Madam
Intervenant défendeur,
Monsieur
Intervenant défendeur,
Madame
Intervenant défendeur,
Monsie
Intervenant défendeur,
Madame
Intervenant défendeur,

Madame 59 boulevard de Saint Just, 13013 MARSEILLE, représenté(e) par Me HENRY Laurence, avocat du barreau de MARSEILLE
Madame S 59 boulevard de Saint Just, 13013 MARSEILLE, représenté(e) par Me HENRY Laurence, avocat du barreau de MARSEILLE
Monsieur 59 boulevard de Saint Just, 13013 MARSEILLE, représenté(e) par Me HENRY Laurence, avocat du barreau de MARSEILLE
Madame 59 boulevard de Saint Just, 13013 MARSEILLE, représenté(e) par Me HENRY Laurence, avocat du barreau de MARSEILLE
Monsieur 59 boulevard de Saint Just, 13013 MARSEILLE, représenté(e) par Me HENRY Laurence, avocat du barreau de MARSEILLE
Madame F 59 boulevard de Saint Just, 13013 MARSEILLE, représenté(e) par Me HENRY Laurence, avocat du barreau de MARSEILLE

DEFENDEURS MINEURS ASSIGNES :

Monsieur 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur C 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsiei 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant

Monsieur

Monsieur

Monsieur

Intervenant défendeur,

Monsieur

Intervenant défendeur,

Monsieur

Intervenant défendeur,

Monsieur

Intervenant défendeur.

Monsieur

Intervenant défendeur

Monsieur

Intervenant défendeur

Monsieur

Intervenant défendeur.

Monsieur

Intervenant défendeur.

Monsieur

Intervenant défendeur,

Monsieur

Intervenant défendeur,

Monsieur

Intervenant défendeur

Monsieur

Intervenant défendeur,

Monsieur

Intervenant défendeur.

Monsieur

Intervenant défendeur.

Monsieur

Intervenant défendeur

Monsieur

Intervenant défendeur.

Monsieur

Intervenant défendeur.

Monsieur

Intervenant défendeur,

Monsieur

Intervenant défendeur,

Monsieur

Intervenant défendeur,

Monsieur

Intervenant défendeur,

Monsieur

Intervenant défendeur,

Monsieur

Intervenant défendeur,

Monsieur

Intervenant défendeur,

Monsieur

Intervenant défendeur,

Madame 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, représenté(e) par Me GILBERT Flora, avocat du barreau de Marseille

Madame 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, représenté(e) par Me PEROLLIER Philippe, avocat du barreau de MARSEILLE

Madame 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, représenté(e) par Me SERVE Jean-Pascal, avocat du barreau de MARSEILLE

Madame 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, représenté(e) par Me PEROLLIER Philippe, avocat du barreau de MARSEILLE

Madame 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, représenté(e) par Me PEROLLIER Philippe, avocat du barreau de MARSEILLE

Madame 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, représenté(e) par Me GILBERT Flora, avocat du barreau de Marseille

Madame 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, représenté(e) par Me GILBERT Flora, avocat du barreau de Marseille

Madame 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, représenté(e) par Me GILBERT Flora, avocat du barreau de Marseille

Monsieur 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, représenté(e) par Me GILBERT Flora, avocat du barreau de Marseille

DEFENDEURS MAJEURS INTERVENANTS VOLONTAIRES :

Madame 59 avenue de Saint Just, 13013 MARSEILLE, représenté(e) par Me PEROLLIER Philippe, avocat du barreau de MARSEILLE

Madame 59 boulevard de Saint Just, 13013 MARSEILLE, représenté(e) par Me PEROLLIER Philippe, avocat du barreau de MARSEILLE

Monsieur de Saint Just, 13013 MARSEILLE, représenté(e) par Me PEROLLIER Philippe, avocat du barreau de MARSEILLE

Madame 59 avenue de Saint Just, 13013 MARSEILLE, représenté(e) par Me PEROLLIER Philippe, avocat du barreau de MARSEILLE

Madame 59 boulevard Saint Just, 13013 MARSEILLE, représenté(e) par Me SERVE Jean-Pascal, avocat du barreau de MARSEILLE

Madame 59 boulevard Saint Just, 13013 MARSEILLE, représenté(e) par Me SERVE Jean-Pascal, avocat du barreau de MARSEILLE

Monsieur 59 boulevard Saint Just, 13013 MARSEILLE, représenté(e) par Me SERVE Jean-Pascal, avocat du barreau de MARSEILLE

Monsieur 59 boulevard de Saint Just, 13013 MARSEILLE, représenté(e) par Me HENRY Laurence, avocat du barreau de MARSEILLE

Madame 59 boulevard de Saint Just, 13013 MARSEILLE, représenté(e) par Me HENRY Laurence, avocat du barreau de MARSEILLE

Monsieur 59 boulevard de Saint Just, 13013 MARSEILLE, représenté(e) par Me HENRY Laurence, avocat du barreau de MARSEILLE

Madame 59 boulevard de Saint Just, 13013 MARSEILLE, représenté(e) par Me HENRY Laurence, avocat du barreau de MARSEILLE

Monsieur 59 boulevard de Saint Just, 13013 MARSEILLE, représenté(e) par Me HENRY Laurence, avocat du barreau de MARSEILLE

[redacted]

Intervenant défendeur,
Monsieur [redacted]

Intervenant défendeur,
Monsieur [redacted],

Intervenant défendeur,
Monsieur [redacted]

Intervenant défendeur,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

DENONCE A
Monsieur LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE (parquet Mineurs)
Madame ASSIDON Marie Emmanuelle, Préfète Déléguée pour l'Egalité des Chances
Monsieur DARTOUT Pierre, Préfet de Région
INSTITUT MEDITERRANEE DE FORMATION ET RECHERCHE EN TRAVAIL SOCIAL (IFM)

Copie revêtue de la formule exécutoire délivrée le :18 juillet 2019 à Mes TAPIN REBOUL, SERVE, HENRY, PEROLLIER, GILBERT, MENDES CONSTANTE

Copie délivrée le :18 juillet 2019 à M. DARTOUT, Mme ASSIDON, M. Le Procureur de la République, IFM, ASMAJ

DEFENDEURS MINEURS INTERVENANTS VOLONTAIRES :

Monsieur [redacted] 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur [redacted] 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur [redacted] 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur [redacted] 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur [redacted] 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur [redacted] 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur [redacted] 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur [redacted] 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur [redacted] 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur [redacted] 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur [redacted] 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur [redacted] Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur [redacted] 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur [redacted] 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur [redacted] Lamin 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur [redacted] 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieu [redacted] 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur [redacted] 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE. non comparant
Monsieur [redacted] Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur [redacted] 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur [redacted] 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur [redacted] 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur [redacted] Mamadou 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur [redacted] 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur [redacted] 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieu [redacted] 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur [redacted] 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur, [redacted] 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur [redacted] 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur [redacted] Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur [redacted] 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur [redacted] Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant

Monsieur [redacted] 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur [redacted] 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur [redacted] 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur [redacted] Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur [redacted] 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur [redacted] 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur [redacted] 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur [redacted] Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur [redacted] 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur [redacted] Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur [redacted] 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur [redacted] 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant
Monsieur [redacted] 59 Avenue de Saint Just, 13004 MARSEILLE, non comparant

EN PRESENCE DU

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE, ayant son siège Hôtel du Département, 52 avenue de Saint Just 13256 Marseille CEDEX 20, prise en la personne de son représentant légal en exercice, Madame la Présidente du Conseil Départemental, représenté par Maître Jorge MENDES CONSTANTE, avocat au barreau de Marseille

DENONCE A

Monsieur DARTOUT Pierre, Préfet de Région, Préfecture des Bouches du Rhône Place Félix Baret CS 80 001, 13282 MARSEILLE CEDEX 06, non comparant

Madame ASSIDON Marie Emmanuelle, Préfète Déléguée pour l'Egalité des Chances, Préfecture des Bouches du Rhône Place Félix Baret CS 80 001, 13282 MARSEILLE CEDEX 06, non comparante

Monsieur LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE (parquet Mineurs) Tribunal de Grande Instance 6 rue Joseph Autran, 13006 MARSEILLE, non comparant

INSTITUT MEDITERRANEE DE FORMATION ET RECHERCHE EN TRAVAIL SOCIAL (IFM) 50 rue Village, 13006 MARSEILLE 06, non comparant

Date des débats : 11 juillet 2019

Par acte d'huissier du 30 avril 2019, une citation a été délivrée par l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE MARSEILLE aux défendeurs cités en tête de la présente ordonnance devant le Juge des référés du Tribunal d'Instance de MARSEILLE.

L'assignation a été dénoncée à Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de Région, à Madame Marie Emmanuelle ASSIDON, Préfète Déléguée pour l'Egalité des Chances, à Monsieur le Procureur de la République (parquet des mineurs) et à l' INSTITUT MEDITERRANEEN DE FORMATION ET RECHERCHE EN TRAVAIL SOCIAL.

Aux termes de cet acte, il est demandé au juge des référés :

- *« Constater l'occupation sans droit ni titre des défendeurs ainsi que celle de tous occupants de leur chef des dépendances de l'immeuble sis 59, avenue de Saint-Just, 13004 MARSEILLE*

- *Constater qu'ils ont, pour la plupart, refusé les solutions de relogement qui leur ont été proposées et que les autres, supposés mineurs isolés, ne peuvent être autorisés à demeurer en ces lieux et doivent être pris en charge par l'aide sociale à l'enfance dépendant du Conseil Départemental*

- *Constater que la requérante subit une atteinte anormale à son droit de propriété*

- *Ordonner leur expulsion avec, au besoin, le concours de la Force Publique*

- *Réserver les dépens »*

La partie demanderesse fait valoir qu'elle est propriétaire de locaux sis 59, avenue de Saint-Just à MARSEILLE (13013), qui ont fait l'objet d'un compromis de vente au bénéfice de l'Institut Méditerranéen de Formation, l'acte définitif devant être signé en janvier 2019 et l'acquéreur devant prendre possession du bien au mois de septembre de la même année, après y avoir effectué des travaux.

Elle expose que depuis le 18 septembre 2018, le bâtiment a été investi par effraction par une cinquantaine de personnes sans abri, dont des mineurs isolés, conduites en ces lieux par des associations regroupées sous le nom de *« Collectif 59 Saint-Just »*, ce qui a fait l'objet d'un dépôt de plainte.

Elle soutient s'être cependant montrée sensible à la situation critique des occupants en leur laissant un délai jusqu'au 31 mars 2019 pour quitter les lieux, en prenant en charge les frais de leurs consommations d'eau et d'électricité, pour un montant mensuel de 15000 euros, et en recherchant une solution de relogement avec les associations de bénévoles et les pouvoirs publics, en partenariat avec l'association SAR LOGISOL.

Elle explique que 12 familles ont pu être relogées par SARA LOGISOL, tandis que 10 autres, déboutées de leur demande d'asile ou dans l'attente d'une décision, ont refusé les propositions de relogement qui leur ont été faites, considérant qu'elles n'étaient pas suffisamment pérennes, sur les conseils d'une partie des membres du Collectif 59 Saint-Just.

Elle indique avoir alors mis en demeure ce dernier de ne plus accueillir aucune personne supplémentaire dans les lieux, mais en vain, avant de mandater un service de sécurité qui a dû quitter les lieux, suite à des menaces et bousculades, et de se résoudre à saisir la justice pour solliciter l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

L'affaire a été appelée à l'audience du 9 mai 2019, puis renvoyée à celle du 27 juin suivant et enfin, à celle du 11 juillet 2019.

Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de Région, Madame Marie Emmanuelle ASSIDON, Préfète Déléguée pour l'Egalité des Chances, Monsieur le Procureur de la République (parquet des mineurs) et l'INSTITUT MEDITERRANEEN DE FORMATION ET RECHERCHE EN TRAVAIL SOCIAL ne se sont pas présentés et n'ont pas fait valoir d'observations.

L'ASSOCIATION DIOCESAINE de MARSEILLE a fait part de son désistement d'instance à l'égard de l'ensemble des mineurs cités dans son assignation, à savoir
Monsieur [redacted]
Monsieur [redacted]
Monsieur [redacted]
[redacted]
Mo[redacted]

Ces derniers étant dépourvus, du fait de leur minorité et de l'absence de représentants légaux, de la capacité d'assurer en justice la défense de leurs intérêts, avaient sollicité la désignation d'un administrateur ad hoc pour les représenter par requête du 17 juin 2019.

Par ordonnance du 27 juin 2019, le juge des référés avait fait droit à leur demande, sur avis conforme du Défenseur des Droits, et désigné l'association AVAD en qualité d'administrateur ad hoc.

Celle-ci ayant refusé la mission peu avant l'audience, l'Association de Soutien à la Médiation et aux Antennes Juridiques (« ASMAJ ») a été désignée en ses lieux et place par ordonnance du 11 juillet 2019.

A l'audience, les mineurs n'étaient donc pas encore valablement représentés et n'ont pas pu faire valoir leur position quant au désistement annoncé par la demanderesse.

Le juge des référés a donc prononcé la disjonction de l'instance et renvoyé la partie de celle-ci concernant ces mineurs à l'audience du 19 septembre 2019, afin qu'un administrateur ad hoc puisse les représenter.

L'affaire a été retenue concernant les demandes à l'égard des défendeurs et intervenants volontaires majeurs.

Il convient de préciser qu'aucun lien juridique ou de parenté n'est invoqué par les parties entre les occupants sans droit ni titre majeurs en défense dans la procédure, ou intervenants volontaires à celle-ci, et que ces mineurs ont été conduits dans les lieux objets du litige par des bénévoles membres d'associations humanitaires.

Les mineurs ne peuvent donc pas être considérés comme occupants du chef de ces majeurs.

Par ailleurs, l'ASSOCIATION DIOCESAINE de MARSEILLE a indiqué, à l'audience, qu'elle n'entendait pas poursuivre l'expulsion de ces mineurs, fût-ce « du chef » des occupants majeurs éventuellement expulsés.

Mad[redacted]
Madame [redacted] Madame [redacted]
Monsieur [redacted], Madame [redacted] sont intervenus volontairement à l'instance, expliquant occuper les lieux de leur propre chef et non de celui des occupants assignés.

Les défendeurs majeurs et intervenants volontaires, de nationalité nigériane pour la plupart, ont expliqué qu'ils étaient demandeurs d'asile (hormis Madame [redacted], qui a demandé un titre de séjour « étranger malade »), qu'ils avaient investi l'immeuble du Diocèse en désespoir de cause, n'ayant aucune autre solution de logement, et qu'ils y demeuraient avec l'aide que leur apporte le Collectif 59.

Ils ont ajouté qu'ils se trouvaient dans un état de nécessité, percevant, pour certains, l'allocation allouée aux demandeurs d'asile.

Ils ont affirmé qu'aucun danger ne menaçait le bâtiment.

[redacted], ont précisé avoir des enfants, pour la plupart en bas âge, dont certains scolarisés.

Madame [redacted] a indiqué être mère d'un enfant lourdement handicapé, de même que Madame [redacted]

Madame [redacted], Madame [redacted] et Madame [redacted], nigérianes et membres de la communauté LGBT, ont expliqué avoir fui leur pays qui condamne l'homosexualité.

[redacted] ont demandé au juge des référés de :

« A TITRE PRINCIPAL,

Rejeter l'ensemble des demandes de l'Association diocésaine de Marseille

SUBSIDIAIREMENT,

Accorder un délai le plus long possible à la demande d'expulsion jusqu'à l'obtention par les concluants d'un relogement durable et stable des concluants

EN TOUT ETAT DE CAUSE,

Admettre provisoirement les concluants au bénéfice de l'aide juridictionnelle, dont les demandes ont été déposées

Condamner le Syndicat Ecclésiastique des Prêtres de MARSEILLE à verser à la SELARL HENRY TIERNY la somme de 4000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, outre les dépens. »

[redacted] ont demandé au juge des référés de :

« Dire bien fondée l'intervention volontaire de Madame [redacted] et les recevoir en cette qualité

Constater l'état de nécessité dans lequel ils se trouvent

Dire et juger que les délais des articles L 412-1 et L 412-6 du code des procédures civiles d'exécution leur resteront acquis

Dire et juger qu'ils bénéficieront d'un délai de 36 mois pour quitter les lieux à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir

Débouter l'ASSOCIATION DIOCESAINE de MARSEILLE de toute autre demande. »

Madame [redacted], Madame [redacted], Monsieu [redacted] et Madame [redacted] ont exposé qu'ils faisaient partie des bénévoles du *« Collectif 59 »* et qu'ils n'occupaient pas les locaux visés par la présente procédure au sens des dispositions des articles L 412-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution.

Ils ont communiqué leurs adresses respectives et demandé, à titre principal, leur mise hors de cause.

A titre subsidiaire, ils se sont opposés au paiement d'une indemnité mensuelle d'occupation.

En tout état de cause, ils ont demandé au juge des référés de dire et juger que sa décision serait opposable au Conseil Départemental et à la Préfecture des Bouches du Rhône.

Madame [redacted], Madame [redacted] et Madar... [redacted], défenderesses, ont demandé au juge des référés de :

« Les admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle, leurs demandes ayant été déposées

A TITRE PRINCIPAL,

Rejeter les demandes du Diocèse

SUBSIDIAIREMENT,

CONSTATER l'état de nécessité dans lequel elles se trouvent

DIRE ET JUGER qu'elles pourront bénéficier d'un délai de 36 mois pour quitter les lieux à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir. »

Madame [redacted], Madame [redacted] épous Monsieur [redacted], Madame [redacted], intervenants volontaires, demande...t au juge des référés de :

« Les admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle, leurs demandes ayant été déposées

A TITRE PRINCIPAL,

Rejeter les demandes du Diocèse

SUBSIDIAIREMENT,

CONSTATER l'état de nécessité dans lequel ils se trouvent

DIRE ET JUGER qu'ils pourront bénéficier d'un délai de 36 mois pour quitter les lieux à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir

DEBOUTER le Diocèse de ses demandes en paiement à leur encontre

A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE, vu l'article 49 du code de procédure civile, surseoir à statuer et renvoyer au Tribunal administratif la question de l'indemnité d'occupation, conséquence de l'abstention fautive de l'OFII et de la DRDJSCS. »

Madame [redacted], Madame [redacted], Monsieur [redacted], Madame [redacted], Madame [redacted], Madame [redacted], Madame [redacted], Madame [redacted], Monsieur [redacted] et [redacted] ont demandé au juge des référés de :

« A TITRE PRINCIPAL,

Rejeter les demandes du Diocèse

SUBSIDIAIREMENT,

DIRE ET JUGER qu'ils pourront bénéficier d'un délai le plus long possible pour quitter les lieux jusqu'à l'obtention d'un relogement durable et stable

EN TOUT ETAT DE CAUSE,

Les admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle, leurs demandes ayant été déposées

Condamner le Syndicat Ecclésiastique des Prêtres de MARSEILLE à verser Maître Flora GILBERT la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, outre les dépens. »

L'ASSOCIATION DIOCESAINE de MARSEILLE est convenue de ce que Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône ne représentait pas les mineurs isolés et celle-ci a accepté ce qu'elle a considéré comme un désistement d'instance à son égard.

Elle a demandé au juge des référés de :

« Constater que les requis ainsi que leurs familles et/ou tous occupants de leurs chefs occupent illégalement les dépendances l'immeuble sis 59 Avenue de Saint-Just, 13004 MARSEILLE

Constater que les occupants actuels ont pour la plupart refusés les solutions de logement qui leurs ont été proposées, et que les autres, supposés mineurs isolés, ne peuvent être autorisés à demeurer en ces lieux et doivent être pris en charges par l'Aide Sociale à l'Enfance dépendant du Conseil Départemental

Constater que la requérante subit une atteinte anormale à son droit de propriété

En conséquence,

Ordonner l'expulsion de l'ensemble des requis ainsi que de tous occupants de leur chef, des locaux sis 59 Avenue de Saint-Just, constituant le lot 6 du Domaine HIPPONE, 13004 MARSEILLE

Condamner in solidum Madam[redacted] Monsieur [redacted], Madame [redacted] [redacted] ainsi que toute personne intervenant volontairement à la présente instance, au paiement d'une indemnité d'occupation de 30 000 € par mois à compter du 28 juin 2019

Réserver les dépens. »

Elle n'a formulé aucune demande à l'égard des intervenants volontaires.

Par note en délibéré du 12 juillet 2019, Madame [redacted], Madame [redacted], Monsieur [redacted], Madame [redacted], Madame [redacted], Monsieur [redacted], Madame [redacted], Madame [redacted], Madame [redacted], Madame [redacted] ont demandé à être admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Par note en délibéré du 12 juillet 2019 également, l'ASSOCIATION DIOCESAINE de MARSEILLE a justifié de son droit de propriété sur l'immeuble objet du litige,

Le 20 juin 2019, le Défenseur des Droits a fait valoir ses observations sur la présente procédure.

Après s'être prononcé en faveur de la désignation d'un administrateur ad hoc en faveur des mineurs isolés, il a expliqué que plusieurs normes supranationales liant la France, telles que la Convention internationale des droits de l'enfant, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Charte sociale européenne faisaient obstacle, sauf faits d'une extrême gravité, à l'évacuation d'un terrain occupé illégalement, particulièrement en présence de mineurs non accompagnés, dans les cas où les mesures d'accompagnement nécessaires n'ont pas été mises en œuvre pour que les occupants puissent quitter les lieux dans des conditions décentes et être accompagnées par les autorités dans le cadre du dispositif de protection préconisé par la circulaire interministérielle du 26 août 2012 et de l'instruction du 25 janvier 2018.

Il a rappelé que le défaut d'anticipation des opérations d'expulsion était contreproductif puisqu'il ne faisait que déplacer le problème vers un autre site en précarisant davantage les occupants, leur imposant ainsi un « *nomadisme* » forcé.

Enfin, il a indiqué que l'objectif de résorption durable des campements et des bidonvilles, prévu par l'instruction du 25 janvier 2018, ne pourrait être effectif que s'il était réalisé dans le respect de la dignité et de l'accès aux droits des personnes concernées, déjà fragilisées par leur vulnérabilité.

MOTIFS :

Sur la mise hors de cause des membres du « *Collectif 59 Saint-Just* »

L'ASSOCIATION DIOCESAINE de MARSEILLE formule plusieurs demandes de condamnation à l'encontre de Madame [redacted], Madame [redacted], Monsieur [redacted] et Madame [redacted] membres bénévoles du « *Collectif 59* », qui présupposent toutes que ceux-ci seraient occupants sans droit ni titre des locaux occupés.

Notamment, il est demandé, en sus de leur expulsion, leur condamnation in solidum au paiement d'une indemnité d'occupation.

Mais Madame [redacted], Madame [redacted], Monsieur [redacted] et Madame [redacted] justifient de leurs domiciles respectifs et de ce qu'ils n'occupent donc pas les locaux visés par la présente procédure au sens des dispositions des articles L 412-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution.

D'ailleurs, le constat d'huissier dressé les 29 mars et 5 avril 2019 n'indique pas qu'ils seraient personnellement occupants des lieux.

Il convient donc de les mettre hors de cause.

En revanche, leur demande reconventionnelle tendant à ce qu'il soit dit et jugé que la présente décision sera opposable au Conseil Départemental et à la Préfecture des Bouches du Rhône, qui n'est pas explicitement motivée, sera rejetée.

Il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés de se prononcer sur l'opposabilité de sa décision aux pouvoirs publics, même s'il est constant que ceux-ci ont compétence pour organiser le relogement des occupants sans droit ni titre demandeurs d'asile ou mineurs isolés.

Sur les interventions volontaires

Il y a lieu de recevoir Madame [redacted] Monsieur [redacted] Madame [redacted] Monsieur [redacted] Madame [redacted] Madame [redacted] épouse [redacted], Monsieur [redacted], Madame [redacted], qui occupent également le bâtiment objet du litige et qui ont donc un intérêt à agir, en leurs interventions volontaires.

Sur les textes applicables et la jurisprudence

L'article 848 du code de procédure civile dispose que dans tous les cas d'urgence, le juge du tribunal d'instance peut, dans les limites de sa compétence, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

L'article 849 du même code énonce :

« Le juge du tribunal d'instance peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire. »

En vertu de ces dispositions, le juge des référés peut ordonner l'expulsion de tous occupants sans droit ni titre de locaux d'habitation ou professionnels.

L'article 544 du code civil dispose que la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Selon l'article 545 du même code, nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.

En application de l'article L 411-1 du code des procédures civiles d'exécution, l'expulsion d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie, sauf disposition spéciale, qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux.

En vertu de l'article L 412-1 alinéa 1 du même code, si l'expulsion porte sur un lieu habité par la personne expulsée ou par tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement, sans préjudice des dispositions des articles L. 412-3 à L. 412-7.

Le juge peut toutefois, notamment lorsque la procédure de relogement effectuée en application de **l'article L. 442-4-1 du** code de la construction et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire, réduire ou supprimer ce délai.
Le troisième alinéa de ce texte dispose que le délai de deux mois prévu au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le juge qui ordonne l'expulsion constate que les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait.

L'article L412-3 du même code dispose :

« Le juge peut accorder des délais renouvelables aux occupants de lieux habités ou de locaux à usage professionnel, dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation. Le juge qui ordonne l'expulsion peut accorder les mêmes délais, dans les mêmes conditions. »

Selon l'article L412-4 du même code, la durée des délais prévus à **l'article L. 412-3** ne peut, en aucun cas, être inférieure à trois mois ni supérieure à trois ans. Pour la fixation de ces délais, il est tenu compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la qualité de sinistré par faits de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, les circonstances atmosphériques, ainsi que des diligences que l'occupant justifie avoir faites en vue de son relogement. Il est également tenu compte du droit à un logement décent et indépendant, des délais liés aux recours engagés selon les modalités prévues aux **articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1** du code de la construction et de l'habitation et du délai prévisible de relogement des intéressés.

L'article L412-6 du code des procédures civiles d'exécution dispose que nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée et malgré l'expiration des délais accordés en vertu de **l'article L. 412-3,** il est sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1er novembre de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille.

Le second alinéa de ce texte précise que ce sursis ne s'applique pas lorsque la mesure d'expulsion a été prononcée en raison d'une introduction sans droit ni titre dans le domicile d'autrui par *« voies de fait »*.

Le juge peut par ailleurs, en vertu du troisième alinéa, supprimer ou réduire le bénéfice du sursis lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans tout autre lieu que le domicile à l'aide des procédés mentionnés au deuxième alinéa.

Le droit d'asile est un droit fondamental (CE, n°410082, 2 mai 2017), de nature conventionnelle (cf. Convention de Genève et Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés) et constitutionnelle (la décision n° 93-325 du Conseil Constitutionnel du 13 août 1993 reconnaît la pleine valeur constitutionnelle du droit d'asile tel qu'énoncé par l'alinéa 4 du préambule de 1946).

La Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans un arrêt WINTERSTEIN c/ France du 17 octobre 2013, a posé pour principe que *« la perte d'un logement est une atteinte des plus graves au droit au respect du domicile et que toute personne qui risque d'en être victime doit en principe pouvoir en faire examiner la proportionnalité par un Tribunal.»*.

Selon le Conseil constitutionnel, l'article 544 du Code civil doit être concilié avec l'objectif à valeur constitutionnelle qu'est la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent ((Décision CC n°2011-169).

La Circulaire Interministérielle du 26 août 2012 (n°NOR INTK1233053C) « *relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites* » fixe « *le cadre de l'action de l'Etat dans le cas d'évacuations de campements illicites, ainsi que le dispositif de coordination des acteurs locaux à mettre en œuvre autour du Préfet* ».

Elle impose notamment aux Préfets de mettre en place « *un travail coopératif afin de dégager pour les personnes présentes dans ces campements des solutions alternatives* » et de veiller « *à associer les collectivités territoriales concernées* ».

La Cour de cassation a faite sienne l'exigence du contrôle de proportionnalité entre le droit de propriété prévu et défini par les dispositions de l'article 544 du Code Civil et l'objectif à valeur constitutionnelle de disposer d'un logement décent pour toute personne (Civ. 3eme, 17/12/15, Civ. 3, 21/12/17).

Cependant, dans un arrêt du 4 juillet 2019, elle énonce :

« *Mais attendu que, l'expulsion étant la seule mesure de nature à permettre au propriétaire de recouvrer la plénitude de son droit sur le bien occupé illicitement, l'ingérence qui en résulte dans le droit au respect du domicile de l'occupant, protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne saurait être disproportionnée eu égard à la gravité de l'atteinte portée au droit de propriété ;*

qu'ayant retenu à bon droit que, le droit de propriété ayant un caractère absolu, toute occupation sans droit ni titre du bien d'autrui constitue un trouble manifestement illicite permettant aux propriétaires d'obtenir en référé l'expulsion des occupants, la Cour d'Appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche inopérante, a légalement justifié sa décision. » (3ème ch. civ. n°18-17-119)

Sur l'expulsion et le contrôle de proportionnalité

Les jurisprudences susvisées de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et de la Cour de Cassation imposent au juge, avant de décider de l'expulsion, d'opérer un contrôle de proportionnalité entre les intérêts en présence en mettant en balance le droit de propriété avec, notamment, les droits fondamentaux issus des normes nationales, internationales et européennes, tels que le droit au logement et au respect de la vie privée et familiale, le droit au respect de la dignité et l'intérêt supérieur de l'enfant.

En l'espèce, il résulte des pièces produites, et notamment du procès-verbal de constat établi par huissier de justice les 29 mars et 5 avril 2019, que les défendeurs, hormis les membres du Collectif 59 Saint-Just, sont occupants sans droit ni titre des lieux sis 59, avenue de Saint-Just, 13004 MARSEILLE.

Ils ne contestent d'ailleurs pas l'occupation sans titre n'est mais ils invoquent les droits fondamentaux pour justifier de celle-ci.

Leur état de nécessité est constant, de même que leur vulnérabilité en leurs qualités de demandeurs d'asile et, pour certains, de parents d'enfants en bas âge ou handicapés.

L'ASSOCIATION DIOCESAINE de MARSEILLE s'est montrée sensible à leur situation et démontre avoir entrepris en leur faveur diverses démarches administratives en vue d'un relogement, qui méritent d'être soulignées.

Elle a par ailleurs gracieusement laissé son immeuble à leur disposition pendant plusieurs mois, alors qu'elle explique avoir besoin du produit de la vente de celui-ci pour assumer ses frais de fonctionnement et poursuivre l'action humanitaire qu'elle a vocation à mener.

Le dernier arrêt susvisé de la Cour de Cassation du 4 juillet 2019 fait prévaloir le droit de propriété sur les droits fondamentaux des occupants sans droit ni titre quand une atteinte grave y est portée.

Or, en l'espèce, même si aucune dégradation n'est alléguée, l'atteinte est grave car l'occupation dure depuis décembre 2018, concerne un bâtiment de 3000 mètres carrés qui est entièrement occupé par de très nombreuses personnes, familles et mineurs isolés, dont de nouveaux occupants qui s'y sont installés depuis décembre 2018, et que rien, hélas, ne laisse présager qu'ils pourraient trouver un logement par leurs propres moyens à bref délai et quitter volontairement les lieux.

Il convient donc de faire cesser le trouble manifestement illicite caractérisé par l'atteinte au droit de propriété de l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE MARSEILLE en ordonnant l'expulsion sollicitée.

Sur les demandes de délais pour quitter les lieux

Madame [redacted] Madame [redacted] Madame [redacted] Madame [redacted] Madame [redacted] Monsieur [redacted] demandent au juge des référés de dire et juger que les délais des articles L 412-1 et L 412-6 du code des procédures civiles d'exécution leur resteront acquis.

Or, l'article L 412-1 de ce code dispose, en son troisième alinéa, que le délai de deux mois prévu au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le juge qui ordonne l'expulsion constate que les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait.

De même l'article L 412-6 du code des procédures civiles d'exécution ne s'applique-t-il pas quand une voie de fait est caractérisée.

La notion de *« voie de fait »* est traditionnellement une notion de droit administratif, mais la Cour de Cassation l'a faite sienne, notamment par trois arrêts du 28 novembre 1984, en la définissant comme une atteinte portée à un droit fondamental, dont les conséquences dommageables peuvent relever de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire *(Cass. civ. 1re, 28 novembre 1984 ; B... c. Trésorier principal de Boulogne-Billancourt et autres ; Cass. civ. 1re, 28 novembre 1984 ; Receveur général des finances de Paris c. B... ; Cass. civ. 1re, 28 novembre 1984 ; Trésorier principal du 16e arr. de Paris c. L.).*

En l'occurrence, même si la voie de fait n'a pas été clairement évoquée ni débattue, il convient de constater qu'une atteinte a été portée au droit de propriété, qui est un droit fondamental.

Une voie de fait est donc bien caractérisée en l'espèce et s'oppose à l'application des délais prévus aux articles L 412-1 et L 412-6 du code des procédures civiles d'exécution.

Les articles L 412-3 et L 412-4 du code des procédures civiles d'exécution permettent toutefois au juge des référés d'accorder des délais aux occupants sans droit ni titre, même entrés dans les lieux par voie de fait, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, ce qui est le cas en l'espèce au regard des difficultés rencontrées par les défendeurs et intervenants volontaires pour se loger, qui ne souffrent aucune contestation.

Pour la fixation de ces délais, il est tenu compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la qualité de sinistré par faits de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, les circonstances atmosphériques, ainsi que des diligences que l'occupant justifie avoir faites en vue de son relogement.

Il est également tenu compte du droit à un logement décent et indépendant, des délais liés aux recours engagés selon les modalités prévues aux **articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1** du code de la construction et de l'habitation et du délai prévisible de relogement des intéressés.

En l'espèce, il apparaît que des mesures alternatives de logement ont été activement recherchées, mais en vain.

Les occupants ont globalement adhéré à ces recherches, certains ayant accepté sans réserves les propositions de relogement présentées.

Les quelques personnes qui ont refusé certaines propositions font valoir des raisons objectivement compréhensibles, telles que l'impossibilité de demeurer dans un logement en étage sans ascenseur avec un enfant handicapé.

Aucune dégradation de l'immeuble n'est à déplorer et l'occupation a été relativement paisible, malgré quelques « bousculades » décrites par l'ASSOCIATION DIOCESAINE de MARSEILLE et un départ de feu vite maîtrisé.

Il est constant que les occupants n'ont actuellement aucune solution alternative d'accueil, alors qu'ils sont, pour certains, parents de bébés.

Du fait de la précarité dans laquelle ils vivent, leur relogement ne pourra avoir lieu qu'au terme d'un accompagnement social dont la mise en œuvre prendra du temps.

Leur statut de demandeurs d'asile participe à la précarité de leur situation sociale car ils attendent une décision sur leur demande et ne peuvent travailler en attendant.

Certains perçoivent, pour l'instant, une maigre allocation tandis que d'autres sont sans revenus.

Leurs chances de trouver un logement dans le parc privé apparaissent sérieusement compromises.

Par ailleurs, aucune urgence à expulser n'est démontrée.

Même si l'ASSOCIATION DIOCESAINE de MARSEILLE affirme que la vente de son immeuble à l' INSTITUT MEDITERRANEEN DE FORMATION ET RECHERCHE EN TRAVAIL SOCIAL est menacée, elle ne verse aucune pièce aux débats pour le prouver.

Il n'est produit, notamment, aucun courrier de cet institut qui, appelé à participer aux débats, ne s'est pas manifesté.

En conséquence, en application des textes susvisés, un délai de 6 mois sera accordé aux défendeurs pour quitter les lieux, ce qui leur permettra d'avoir un logement pendant toute la durée de l'hiver.

Les intervenants volontaires demandent également un délai, bien que leur expulsion ne soit pas explicitement sollicitée.

Il convient de les faire bénéficier de ce même délai.

Sur l'indemnité d'occupation

L'ASSOCIATION DIOCESAINE de MARSEILLE demande au juge des référés de condamner in solidum Madame [redacted], Madame [redacted], Monsieur [redacted], Madame [redacted] ainsi que toute personne intervenant volontairement à la présente instance au paiement d'une indemnité d'occupation de 30 000 € par mois à compter du 28 juin 2019.

Il est à noter que la condamnation des défendeurs n'est pas sollicitée.

Celle des intervenants volontaires est demandée, en revanche, alors qu'ils ne sont pas explicitement visés par la demande d'expulsion.

En tout état de cause, aucune pièce ne démontre le coût engendré par l'occupation.

Les frais d'électricité et d'eau visés, notamment, ne sont étayés par aucune facture.

Même si l'occupation engendre nécessairement des frais et un préjudice qui pourraient justifier une indemnité d'occupation, il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés de chiffrer ce préjudice, même à titre provisionnel, en l'absence de toute pièce probante et en l'état des contestations sérieuses soulevées à cet égard.

Par ailleurs, comme indiqué précédemment, les intervenants volontaires ne peuvent être considérés comme occupants et sont mis hors de cause. Ils ne sauraient donc être condamnés au paiement d'une quelconque indemnité d'occupation.

La demande sera en conséquence rejetée.

Sur l'aide juridictionnelle et les frais accessoires

Chaque partie conservera la charge de ses propres dépens.

L'équité ne commande pas qu'une condamnation soit prononcée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire sera accordé aux défendeurs et intervenants volontaires.

PAR CES MOTIFS

Nous, Juge des référés, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

CONSTATONS que la disjonction a été ordonnée à l'audience du 11 juillet 2019,

CONSTATONS que l'instance à l'encontre de Monsieur [redacted], Monsieur [redacted], Monsieur [redacted], Monsieur [redacted], Monsieur [redacted], Monsieur [redacted], Monsieur [redacted], Monsieur [redacted] se poursuivra ***sous le numéro de 12-19-2269*** et que les mineurs non défendeurs visés dans l'ordonnance de désignation d'un administrateur ad hoc du 11 juillet 2019 y interviendront volontairement s'ils le souhaitent

DISONS que l'instance se poursuivra sous le numéro de RG 12 19-1491 à l'égard des défendeurs et intervenants volontaires majeurs

DONNONS ACTE à Mad [redacted] Monsieur [redacted] interventions volontaires et les déclarons recevables

METTONS hors de cause Madame [redacted] Madame [redacted] Monsieur [redacted]

CONSTATONS que l'ASSOCIATION DIOCESAINE de MARSEILLE ne formule aucune demande contre le Conseil Départemental des Bouches du Rhône et ne le vise plus, aux termes de ses dernières demandes, comme le représentant légal des mineurs isolés en défense

RENVOYONS les parties à se pourvoir au principal mais, dès à présent, par provision

ORDONNONS, à défaut de départ volontaire ou de meilleur accord entre les parties, l'expulsion des défendeurs majeurs visés en tête de la présente ordonnance, ainsi que celle de tous occupants de leur chef, au besoin avec le concours de la force publique, des lieux occupés sans droit ni titre sis 59, avenue de Saint-Just, constituant le lot 6 du Domaine HIPPONE, 13004 MARSEILLE, étant rappelé que le logement ne sera considéré comme libéré qu'à condition qu'il soit vide et que les clefs soient restituées à l'ASSOCIATION DIOCESAINE de MARSEILLE

CONDAMNONS ces mêmes défendeurs à vider le logement de tous objets et meubles entreposés par eux ou tous occupants de leur chef

DISONS qu'il sera procédé, conformément à l'article L 433-1 du code des procédures civiles d'exécution, à la remise des meubles se trouvant sur les lieux, aux frais de la personne expulsée, en un lieu désigné par celle-ci, et qu'à défaut, ils seront laissés sur place, ou entreposés en un autre lieu approprié, et décrits avec précision par l'huissier de justice chargé de l'exécution, avec sommation à la personne expulsée d'avoir à les retirer

CONSTATONS que les délais prévus aux articles L 412-1 et L 412-6 du code des procédures civiles d'exécution ne s'appliquent pas en l'espèce

DISONS cependant qu'en application de l'article des articles L 412-3 et L 412-4 du code des procédures civiles d'exécution, l'expulsion ne pourra avoir lieu avant **un délai de six mois** à compter de la signification de la présente ordonnance

LAISSONS à chaque partie la charge de ses propres dépens

ACCORDONS aux défendeurs et intervenants volontaires le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire

DEBOUTONS les parties de leurs demandes plus amples ou contraires

RAPPELONS que la présente ordonnance est assortie de l'exécution provisoire de droit

AINSI ORDONNE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS INDIQUES, et Ariane SIMON, Juge, a signé avec Nadine CAMPAGNA, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT